RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté enregistré sous l'identifiant **22P0016** pour la ville de Vaulx-en-Velin portant réglementation de la circulation sur le **chemin de l'Épi, le chemin de Narjou, le chemin du Bois Galland, le chemin du Machet, le chemin rural n°14, le chemin Châteauvieux, le chemin de Bacon, le chemin de Chapolat, le chemin de Fontanil, le chemin des Augustins, le chemin du Pré d'Arfin**

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2 , L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation sur le chemin de l'Épi, le chemin de Narjou, le chemin du Bois Galland, le chemin du Machet, le chemin rural n°14, le chemin Châteauvieux, le chemin de Bacon, le chemin de Chapolat, le chemin de Fontanil, le chemin des Augustins, le chemin du Pré d'Arfin.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 1 : Zone 30

Les voies suivantes sont réglementées en zone 30 :

- Chemin de l'Épi (entre la rue Jean Jaurès et le chemin de Narjou) ;
- Chemin de Narjou ;
- Chemin du Bois Galland (sauf sa partie fermée à la circulation, commençant à 90 mètres au nord du chemin de l'Épi) ;
- Chemin du Machet (entre le chemin de Narjou et la rue Jean Jaurès).

Ces dispositions sont signalées : en entrée de zone, par un panneau B30 et marquage au sol de la vitesse maximale autorisée ou l'inscription « ZONE 30 » ; en sortie de zone : par un panneau B51 (fin de zone 30), ou par un panneau B54 (entrée d'aire piétonne) ou un panneau B52 (entrée de zone de rencontre), selon la réglementation de la voie suivante.

ARTICLE 2 : Voie verte

Le chemin rural n°14 est réglementé en voie verte. La circulation des véhicules et usagers autorisés s'y effectue à double-sens.
Ladite voie verte est signalée, en entrée, par panneau C115 et, en fin de voie, par panneau C116.
Les riverains et exploitants agricoles sont autorisés à circuler sur ladite voie verte.

ARTICLE 3 : Voies interdites à la circulation publique

Les voies suivantes sont interdites à la circulation publique sauf riverains, exploitants agricoles et industriels, services publics, usagers piétons et cyclistes :

- Chemin Châteauvieux
- Chemin de Bacon
- Chemin de Chapolat
- Chemin de Fontanil
- Chemin des Augustins
- Chemin du Bois Galland (partie fermée à la circulation, commençant à 90 mètres au nord du chemin de l'Épi) ;
- Chemin du Machet (entre son aboutissant et le chemin de Narjou) ;
- Chemin du Pré d'Arfin.

Ces dispositions sont signalées en entrée de voie par panneau B0 et panonceau mentionnant : « Sauf riverains, exploitants agricoles et industriels, services publics, piétons et cyclistes ».

ARTICLE 4 : Abrogation des arrêtés précédents

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté 457 du 28 mai 1997 ;
- Arrêté 511 du 26 juillet 1999 ;
- Arrêté 669 du 11 mars 2004 ;
- Arrêté 670 du 11 mars 2004 ;
- Arrêté 671 du 11 mars 2004 ;
- Arrêté 672 du 11 mars 2004 ;
- Arrêté 675 bis du 28 mai 2004.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 6 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 19 JUIL. 2022
Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon

Publié le
29/07/2022